

teur lui-même. Si l'officier-rapporteur a le droit de compter ces bulletins indistinctement, de confondre les bulletins de ces deux catégories que le sous-officier-rapporteur est tenu de distinguer, et qu'il reçoit instruction, dans les termes les plus clairs possibles, de distinguer, dans quel but la distinction est-elle faite? Si l'officier-rapporteur n'est pas tenu de les distinguer et de faire des additions distinctes de ces deux différentes catégories de votants, savoir de ceux dont le droit de vote n'est pas contesté, et de ceux dont le droit de vote est contesté, pourquoi fait-on une obligation au sous-officier-rapporteur de les distinguer? S'il faut les additionner ensemble, les dispositions de la loi qui exposent avec tant de précision et de détail les devoirs du sous-officier-rapporteur seraient sans signification aucune, elles seraient oiseuses, sans valeur, sans le moindre but, n'accomplissant rien, de simples dispositions sans le moindre objet à atteindre.

Ce n'est pas là l'interprétation que je donne à la loi. Je crois que ces bulletins doivent être distingués dans un but spécial. Ils doivent être distingués parce que l'officier-rapporteur, de même que le sous-officier-rapporteur, doit faire des additions distinctes. L'autre disposition de la loi sur laquelle je désire attirer l'attention de la chambre est l'article 50. Il décrète que l'officier-rapporteur, après la clôture du scrutin, après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, les ouvrira en présence du greffier de votation, des candidats ou de leurs représentants, si possible, ou d'au moins trois électeurs, et le reste; et que le candidat qui, les votes comptés, aura une majorité des votes sera alors déclaré élu. S'il fallait lire cet article isolément, on serait porté à dire que l'officier-rapporteur est tenu d'additionner les votes et de déclarer élu le candidat ayant une majorité, sans égard à la distinction qui a été faite précédemment. Mais en lisant toutes les dispositions de la loi relatives aux fonctions de l'officier-rapporteur, il est évident que l'intention du législateur a été qu'on ne devait jamais perdre de vue la distinction établie. Immédiatement après dans l'article 62—et je vais tâcher d'élucider ce point—on dit que si la boîte de scrutin est perdue, si l'une quelconque des boîtes de scrutin n'est pas remise au temps fixé, l'officier-rapporteur peut différer et attendre à un autre jour. L'article 63 contient également une disposition relative à la perte des boîtes de scrutin. Mais il est important de rattacher à ces articles la disposition de la loi adoptée l'année dernière. Elle modifie l'article 62 et voici la disposition qu'elle contient relativement à l'officier-rapporteur :

Dans le cas où un sous-officier-rapporteur n'aurait pas dûment renfermé dans la boîte de scrutin le dit relevé des bulletins, comptés par lui tel que le requiert le présent acte, ou si, pour toute autre cause, le dit officier-rapporteur ne pouvait, au jour et à l'heure fixés par lui dans ce but, constater le nombre exact de votes donnés pour chaque candidat, l'officier-rapporteur pourra ajourner à un jour et à une heure ultérieures la dite récapitulation du nombre de votes donnés à chaque candidat, et en agir ainsi de temps à autre—le dit ajournement ou les dits ajournements ne devant pas s'étendre en tout à plus de deux semaines.

Voici donc que l'obligation de l'officier-rapporteur, en ce qui concerne le décompte des bulletins, est affirmée; et je prétends qu'en recherchant l'intention de la loi en ce qui concerne ces votes qui font l'objet d'un appel, il faut, avant qu'un rapport régulier puisse être fait, décider la question du droit qu'ont ces votants de voir leurs noms

maintenus sur la liste; et il est évident, d'après cette disposition, que l'officier-rapporteur n'est pas en mesure d'additionner les votes comme l'exige la loi telle que modifiée à la dernière session, avant d'avoir décidé la question du droit de ces personnes dont les votes font la matière d'un appel.

Etudions davantage les dispositions de la loi à cet égard. L'article 35 de la loi du cens électoral décrète que le juge, sur réception du dit avis d'appel et de copie du jugement dont on interjette appel, fixera une date et un endroit convenables pour l'audition de l'appel. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut-il dire une date indéfinie, une date qu'on ne puisse constater au moment où elle est fixée? Je ne le crois pas, je prétends qu'il est clair, aux termes des dispositions de cette loi, que tel ne peut être le cas. Le juge a été saisi de cette affaire en novembre dernier. Certaines causes lui furent soumises à titre d'appel. Il décida ces causes. Il décida qu'il n'avait pas à recevoir de nouvelle preuve, pas à s'enquérir des faits par lui-même, qu'il prendrait la preuve telle que faite devant l'officier-réviseur et le rapport de ce fonctionnaire et qu'il déciderait du droit des parties en cause d'être inscrites sur la liste et d'y rester inscrites. Cette décision s'appliquait, je crois, à trente causes. Quant aux personnes dont les noms avaient été inscrits sur la liste lors de la révision préliminaire ou à une phase préliminaire des procédures et au sujet desquelles avis avait été donné que ces noms devraient être rayés, parce que les personnes n'avaient pas qualité, l'officier-réviseur avait un penchant à décider et il décida, de fait, que les mots "n'ayant pas qualité" ne constituaient pas une désignation suffisante de l'objection faite à l'inscription sur la liste du nombre de ces personnes. Dans l'intervalle on avait interjeté appel de cette décision au juge de la cour de comté, qui s'exprima comme suit :

Je crois que l'avis n'était pas valide en vertu de l'acte. Je n'entrerais pas dans une discussion académique sur la nullité ou l'invalidité de cet avis. Je crois que mon devoir est simplement de déterminer s'il était valide ou non, et je dis qu'il était invalide, et la raison pour laquelle je me prononce ainsi, c'est qu'on n'explique nullement pourquoi le nom de cet homme devrait être rayé, et par conséquent, l'avis est invalide d'après l'acte. En ce qui requiert mon examen du reste de l'appel, je suis d'avis que d'après l'article 33 ma juridiction est limitée à l'action du réviseur au sujet de la liste, c'est-à-dire à l'admission convenable ou l'exclusion des noms, à ce qui doit être sur la liste et ce qui ne doit pas y être. Il n'est pas dit qu'il y a appel devant le juge de comté des procédures du réviseur, ce qui serait un terme aussi clair que dans l'article 26. Je considère que je n'ai aucun droit de toucher à l'acte du réviseur, en modifiant les listes ou ajournant la cour à une date ultérieure. Quelle que soit l'importance de ma décision sur la question de savoir si l'avis est insuffisant ou invalide et nul, comme il me faut juger la chose, je le fais et déclare, ainsi que je l'ai dit, que la chose est invalide d'après l'acte, et jusqu'ici l'appel est maintenu; mais quant à mon pouvoir de toucher au droit qu'à le réviseur d'ordonner la modification des listes ou d'ajourner la cour, je ne maintiens pas l'appel.

Or, M. l'Orateur, sur cette décision du juge de comté, le réviseur refusa de procéder. Il avait ajourné sa cour à un jour ultérieure, et il avait donné aux partie la permission de modifier leur avis, mais après cette décision, il refusa de procéder. Le juge de comté lui-même admet qu'il n'avait pas l'autorité voulue pour juger cette question de procédure, que, d'après l'acte, il n'avait pas le droit d'exprimer une opinion sur le sujet, et la chose fut portée devant la cour du Banc de la Reine. On demanda à cette cour un bref de man-